

de second ou unique officier, je dois appeler votre attention sur le fait que l'application rigoureuse de cette règle portera un grave préjudice à une classe d'hommes très-méritants, je veux dire, les pilotes du bas St. Laurent. Je prends la liberté de vous transmettre ci-inclus copie d'une lettre reçue par le Président du Bureau des Examineurs au sujet de l'un de ces pilotes, qui, d'après les termes stricts de la règle dont il s'agit, est exclu du droit d'obtenir un certificat de capitaine, bien qu'il soit apte sous tous les rapports à remplir les devoirs de capitaine. Ce pilote a servi pendant dix-sept mois comme marin ordinaire et capable et plus de sept ans comme pilote, maître d'équipage et troisième; mais parce qu'il n'a pas servi les deux ans voulus comme premier ou unique officier, il n'est pas en état de recevoir un certificat de capitaine.

Le département est d'opinion que l'on pourrait avec sûreté modifier cette règle, afin de donner aux hommes de la classe de M. Godbout, qui seront trouvés qualifiés, les mêmes privilèges accordés à ceux qui font preuve de deux années de service comme seconds et qui, en réalité, peuvent ne pas avoir l'expérience et la capacité de bien des pilotes du bas St. Laurent. Il m'est inutile de mentionner ici un fait qui est à votre connaissance, à savoir qu'il faut des qualifications spéciales pour remplir la charge de pilote dans le bas St. Laurent, et qu'un pilote a dû faire un long apprentissage avant d'obtenir une licence de pilotage pour le fleuve, remarquable, surtout à son entrée dans le golfe, par la force des marées et les difficultés de sa navigation.

Plusieurs de ces pilotes peuvent obtenir de l'emploi sans difficulté comme capitaines de bâtiments de mer, pendant les mois d'hiver, sur le littoral; cependant les règles ne leur permettent point d'obtenir de certificats de capitaines parce qu'ils n'ont point servi le temps voulu comme seconds.

Le département, sous ces circonstances, serait heureux de savoir si le Bureau du Commerce approuvera que le gouvernement canadien modifie les règles de manière à pouvoir accorder des certificats de capitaine aux pilotes qui, comme M. Godbout, seront trouvés, après examen, posséder les connaissances nécessaires pour ce grade.

Vous savez sans doute que lorsqu'un navire part de Québec, il est remis à la charge du pilote qui le manœuvre et le conduit jusqu'au Bic, dernières eaux de pilotage, distance de 160 milles de Québec. Au Bic, le pilote remet au capitaine le commandement, à moins que ses services ne soient requis pour conduire le navire encore plus bas et jusque dans le golfe.

J'inclus copie de la 21^e clause de l'acte canadien 12 Vic., ch. 114, relatif au pilotage dans le bas St. Laurent, et qui fait voir la durée et la nature du service de mer que doit accomplir un pilote avant d'obtenir sa licence.

J'ai, etc.,

WM. SMITH.

Pièce incluse,)

Le Président du Bureau des Examineurs des capitaines et seconds au Ministre de la Marine et des Pêcheries.

OTTAWA, 19 mars 1872.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le fait qu'à l'examen tenu dernièrement à Québec par le Bureau des Examineurs des capitaines et seconds, M. Laurent Godbout, l'un des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous, s'est présenté à l'examen, mais le certificat de M. Godbout ne comportait pas qu'il avait servi comme second le temps voulu par les réglemens pour pouvoir subir cet examen, et j'ai été obligé de l'informer que le Bureau d'après les réglemens n'avait pas le pouvoir de l'examiner pour lui conférer le certificat. Comme le candidat désirait fort passer à l'examen, le Bureau lui permit néanmoins de se présenter, mais avec l'entente que s'il réussissait, il ne devrait point se considérer avoir droit à un certificat.

M. Godbout a passé un bon examen, et je dois dire que, d'après l'opinion du Bureau, son cas est digne d'être pris en considération par le département. Il prouve qu'il a servi dix-sept mois sur mer comme marin ordinaire et capable, et plus de sept ans comme